

L'arrêté
royal du 26
décembre
2022



Par Paulette Halleux

SOMMAIRE

1. Contexte
2. Dispositions générales
3. Enregistrement
4. Autorisation d'exploitation des terrains
5. Catégories de modèles
6. Compétence des pilotes
7. Hauteur de vol
8. Où pratiquer l'aéromodélisme?
9. Dans quelles conditions ?
10. À quelle distance des autres terrains d'aviation et des obstacles?
11. Opérations soumises à autorisation, notification
12. Surveillance/responsabilité
13. Dispositions pour les étrangers : enregistrement et compétences
14. Vol en-dehors des terrains d'aéromodélisme

1. CONTEXTE

Le règlement européen 2019/947 réglemente la pratique de tous les aéronefs sans équipage à bord : drones et aéromodèles

Article 16 : possibilité d'autoriser de continuer comme avant la pratique de l'aéromodélisme dans le cadre des clubs et associations, vu « son haut niveau de sécurité avéré »

Implémentation par les états membres: le 1/1/2023

En Belgique : remplacement de la circulaire GDF-01 par l'arrêté royal du 26/12/2022 qui modifie l'arrêté royal drones du 8 novembre 2020 et insert un chapitre 4/1 pour l'aéromodélisme

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Opérations effectuées *dans le cadre des clubs et associations d'aéromodélisme*

Le pilote doit être toujours porteur de sa carte de membre pour pouvoir prouver que l'opération est effectuée dans le cadre des clubs et associations d'aéromodélisme «dans le cadre de», « au sein de » plutôt que «membres de» , >>>> les prescriptions s'appliquent à d'autres personnes que des membres des clubs et associations d'aéromodélisme.

Exploitation d'UAS au sein de clubs et d'associations belges d'aéromodélisme

Dispositions générales

Enregistrement des associations comme opérateurs au nom de leurs membres

Assurance RC contractée par les associations pour leurs membres

Uniquement sur les terrains agréés DGTA

MTOM de 0 à 150 kg sauf autorisation préalable de la DGTA

Interdiction des modèles propulsés par un moteur à turbine actionné par un gaz liquide, par un pulsoréacteur ou par un moteur-fusée, sauf autorisation préalable de la DGTA

Preuve de compétence obligatoire (brevets, qualification)

3. ENREGISTREMENT

Enregistrement des exploitants d'UAS auprès de la DGTA pour le 31 décembre 2020 au plus tard.

AAM et VML : les deux exploitants d'UAS enregistrés au nom de leurs membres depuis le 31 décembre 2020.

Le numéro d'enregistrement de l'AAM a été transmis aux dirigeants de nos clubs.

(BELmomv6noi0ylrk)

Tout aéromodèle doit porter, en plus de l'immatriculation habituelle (OO-AXxxxx), ce numéro d'enregistrement (à l'extérieur ou aisément accessible à l'intérieur).

4. AUTORISATION D'EXPLOITATION DES TERRAINS

- Autorisation par la DGTA valable 5 ans
- Demande de renouvellement, accompagnée d'une lettre d'accord avec les autorités militaires dans le cas des zones militaires
- Informer la DGTA de toute modification

5. CATEGORIES DE MODELES

Catégorie 1

- aéromodèle de masse maximale au décollage inférieure ou égale à **12 kg** équipé ou non :
- d'un ou plusieurs moteurs à piston dont la cylindrée maximale de l'ensemble des moteurs ne dépasse pas **52 cc**
- d'un ou plusieurs moteur(s) électrique(s) dont la puissance cumulée ne dépasse pas **3000 watts**
- d'un ou plusieurs moteur(s) à turbine dont la poussée maximale de l'ensemble des moteurs ne dépasse pas **100 newtons**

Catégorie 2

aéromodèle n'appartenant pas à la catégorie 1 et/ou de masse maximale au décollage **inférieure ou égale à 25 kg**

Catégorie 3

aéromodèle n'appartenant pas à la catégorie 1 et /ou de masse maximale au décollage supérieure à **25 kg et inférieure ou égale à 150 kg**

Dans ces deux catégories, il n'y a plus les limites de propulsion de la catégorie 1

6. COMPETENCE DES PILOTES

Il y a 3 niveaux de compétence

Le Brevet A

visé à assurer l'aptitude élémentaire au **pilotage d'aéromodèles de catégorie 1** (validité illimitée)

Le Brevet B

qualifie le pilote à faire évoluer des **aéromodèles de catégorie 2 et 3** (validité illimitée)

La Qualification de Pilote de Démonstration

réservée aux porteurs du brevet B, quelle que soit la masse de leur appareil, qui ont fait la preuve d'une grande maîtrise de leur(s) appareil(s). Cette qualification les autorise à **participer à des démonstrations** devant public (**validité 2 ans**)

Équivalence avec les brevets actuels

Le Brevet **A** = l'ancien « brevet élémentaire »

Le Brevet **B** = l'ancien « brevet d'aptitude »

La **Qualification de Pilote de Démonstration** = l'ancien « brevet de démo »

Résumé : modèle-brevet-âge minimum

Opération	Catégorie de modèle	Brevet	Age min sans supervision d'un breveté
vol sans public invité	1	A	14 ans
vol sans public invité	2	B	16 ans
vol sans public invité	3	B	16 ans
vol AVEC public invité	1,2,3	qualification des pilotes de démonstration (porteurs de brevet B)	16 ans

Avec supervision d'un breveté, pas d'âge minimum

Quid des non brevetés?

Ils ont un an pour se mettre en ordre (jusqu'au 31 décembre 2023)

En attendant, ils ne peuvent voler que sous la supervision d'un breveté.

Examineurs

- Désignés par leur club ou leur association
- Expérience de 3 ans minimum
- Capacité à évaluer la réalisation des vols en toute sécurité

7. HAUTEUR MAXIMALE

- Sur les terrains d'aéromodélisme agréés hors CTR civiles et militaires, Low Flying Area (LFA), etc. : **120 m** AGL (above ground level)
- Sur les terrains agréés situés dans les CTR civiles: **100 m** AGL
- Sur les terrains agréés dans les CTR militaires : **120 m** si la CTR est non active, **40 m** (en voie d'harmonisation) si la CTR est active
- Sur les terrains situés en LFA: **120 m** si la LFA est non active, **45 m** si la LFA est active (Le statut de la zone est à vérifier dans « **droneguide** »)
- EN DEMANDE : 300 m au lieu de 120 m, à l'instar des pays limitrophes

8. OU PRATIQUER L'AEROMODELISME ?

Uniquement sur les terrains permanents ou temporaires agréés par la DGTA

En dehors des terrains d'aéromodélisme,
dispositions autres que celles du chapitre 4 de l'AR
dispositions applicables aux drones, catégories ouvertes et spécifiques.

9. DANS QUELLES CONDITIONS?

Il est interdit de faire voler des aéromodèles :

- En dehors de la zone de vol : **cylindre 120 m de hauteur x 400 m de rayon**
- **avant le lever du soleil et après le coucher du soleil**, sauf s'ils sont équipés d'au moins un feu clignotant (>>vol de nuit autorisé)
- dans des **conditions atmosphériques qui ne permettent pas au pilote à distance de l'aéromodèle d'éviter des collisions** en vol
- à une **distance projetée au sol inférieure à 30 m des spectateurs , à 40 m des infrastructures**, sauf si ceux-ci se trouvent derrière un **filet de protection d'une hauteur d'au moins 1,90 m qui résiste à l'impact d'un aéromodèle** ou pour les vols avec des aéromodèles de type planeur, à une hauteur de vol inférieure à 30 m au-dessus des spectateurs et des infrastructures
- dans **des CTR civiles ou militaires et les zones interdites, dangereuses ou restrictives** sauf **accord préalable des autorités aéronautiques compétentes**

10. À QUELLE DISTANCE DES AUTRES TERRAINS D'AVIATION?

Sauf accord préalable et écrit de l'exploitant de l'aérodrome, il est interdit de faire voler des aéromodèles à moins de:

- **1 km** du point de référence d'un aérodrome destiné exclusivement aux **hélicoptères ou aux paramoteurs** mentionné dans l'AIP
- **3 km** du point de référence d'un aérodrome destiné aux **aéronefs ultralégers motorisés (ULM)** mentionné dans l'AIP
- **5 km** du point de référence d'un aérodrome destiné aux **avions** mentionné dans l'AIP

11. OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION, NOTIFICATIONS

Nouveauté: démonstration avec des modèles < 1 kg, à des fins de promotion ou pédagogiques

Conditions très (trop) strictes :

- Qualification de pilote de démonstration (qui requiert un brevet B)
- 10 m entre la ligne de démonstration et le public
- Clôture autour de la zone du public
- Vitesse max 90 km/h
- Sans propulsion motorisée ou avec propulsion électrique
- Vol à max 50 m AGL, dans les 100 m de la ligne de démonstration et à plus de 20 m d'un obstacle
- Hors agglomération sauf autorisation du bourgmestre
- A plus de 1 km d'un terrain pour hélico ou paramoteurs, 2 km d'un ulmodrome et de 3 km d'un aérodrome sauf autorisation des gestionnaires de ces terrains

Lâcher d'objets >>> largage d'œufs

Autorisation demandée par l'AAM pour tous ses clubs

Spectacles d'aéromodélisme sur terrain temporaire

Démonstration avec des aéromodèles d'une masse maximale au décollage inférieure à 1 kg à des fins de promotion ou à des fins pédagogiques sur un terrain situé dans une CTR civile ou militaire

Une autorisation implique le paiement d'une redevance

Spectacle aérien d'aéromodélisme sur terrain permanent

Démonstration avec des aéromodèles d'une masse maximale au décollage inférieure à 1 kg à des fins de promotion ou à des fins pédagogiques sur un terrain situé en dehors d'une CTR civile ou militaire

En conséquence, il ne faut plus demander une autorisation ni payer une redevance pour organiser un show, un meeting sur un terrain permanent mais bien sur un terrain temporaire

12. SURVEILLANCE / RESPONSABILITE

Si le club ou l'association constate la négligence d'un pilote, il peut retirer ou suspendre son brevet et/ou sa qualification

Mais...

Si le club ou l'association constate ou suspecte des faits plus graves :

Une violation, délibérée ou non, des dispositions réglementaires

Une mise en danger de la circulation aérienne ou des personnes au sol

Il/elle doit informer la DGTA des faits et des mesures prises. Si les mesures sont inexistantes ou insuffisantes, la DGTA pourra imposer au club le retrait ou la suspension du brevet ou de la qualification et dans le pire des cas, envisagera de suspendre l'autorisation d'exploitation

Si la DGTA, au cours de ses inspections, constate des manquements aux dispositions de l'Arrêté :

La DGTA informe les dirigeants du club et/ou l'association qui sont tenus de prendre les mesures correctives nécessaires, fixées par la DGTA

Si le club ne se conforme pas aux dispositions réglementaires

Le directeur général de la DGTA peut retirer ou suspendre l'autorisation d'exploiter le terrain

13. DISPOSITIONS POUR LES ETRANGERS

Quid des étrangers qui sont membres d'un club affilié à l'AAM ou à la VML ?

Ces membres sont enregistrés via leur association (AAM ou VML) pour toute activité organisée par l'association ou ses clubs.

Ces personnes ne doivent donc pas être enregistrées dans leur pays de résidence s'il ne volent que dans leur club en Belgique ou lors d'une activité organisée par l'AAM ou la VML.

Par exemple, les Luxembourgeois qui sont membres d'un club AAM en Belgique sont couverts par l'enregistrement de l'AAM dont ils sont membres quand ils volent sur un terrain agréé par la DGTA, dans un club AAM ou VML en Belgique.

Quid des étrangers qui viennent voler en Belgique ?

Si le pilote étranger réside dans un pays membre de l'UE

Il doit être enregistré comme exploitant d'UAS dans son pays selon l'article 14 (individuel) ou 16 (collectif) du règlement et son n° d'enregistrement doit être mentionné sur/dans son modèle.

Enregistrement d'un pilote non citoyen de l'UE

Lors de sa première visite dans un pays de l'UE, il lui sera demandé d'obtenir un numéro d'enregistrement de l'UE en s'adressant à l'autorité nationale de l'espace aérien. En Belgique, il s'agit de la DGTA. L'inscription en ligne est possible et le site est multilingue. Une fois inscrit en tant qu'opérateur d'un UAS et en possession d'un numéro d'enregistrement valide, il peut s'adresser aux clubs de nos fédérations AAM ou VML. Une fois inscrit, il peut voler sur les terrains d'aéromodélisme reconnus.

Si le pilote étranger est déjà titulaire d'un enregistrement de l'UE obtenu dans un autre pays de l'UE, il peut utiliser ce numéro d'enregistrement.

Validité à l'étranger de l'Enregistrement des Belges

Comme les aéromodélistes belges sont couverts par l'enregistrement de l'association dont ils sont membres, ils sont également couverts, en ce qui concerne l'enregistrement, pour toute activité effectuée dans le cadre de l'association, y compris dans d'autres pays de l'UE.

Autrement dit, les Belges membres de l'AAM ou de la VML peuvent participer dans un autre pays de l'UE à un championnat FAI, un concours international ou une manifestation internationale organisée, sans devoir s'enregistrer individuellement.

En respectant les règles du pays d'accueil

Compétence/Qualification des pilotes étrangers

Conditions à la participation de pilotes étrangers à des rencontres, concours, organisés par l'AAM, la VML ou la LBA, ou un de leurs clubs :

- Le pilote étranger n'est pas membre d'une association/club d'aéromodélisme belge >>> non titulaire d'un brevet A ou B ou le cas échéant de la qualification de pilote de démonstration.
- Les vols ont lieu exclusivement sur un terrain d'aéromodélisme autorisé par la DGTA.
- Le pilote est enregistré.
- Le pilote est membre d'un club dans son pays (UE)

L'association ou le club informe préalablement le pilote étranger de la réglementation en vigueur et s'assure qu'il est en mesure de gérer tout risque associé aux vols.

L'appréciation de la compétence est une décision et la responsabilité de l'organisateur. Le pilote étranger est porteur d'une assurance de couverture équivalente à celle qui est imposée en Belgique

Des dispositions similaires doivent exister dans les autres pays de l'UE pour permettre aux pilotes belges de participer à des rencontres, concours, organisés dans le cadre des clubs ou associations mais il faut toujours rester attentif aux règles du pays d'accueil

Cas des pilotes individuels

Un pilote individuel, non invité à participer à une manifestation spécifique organisée par un club ou une association à l'étranger, doit être enregistré et être membre d'un club ou d'une association dans ce pays étranger.

Il doit donc s'inscrire dans un club dans le pays dans lequel il désire voler (au moins pour la période de l'activité) selon les modalités réglementaires prévues dans le pays d'accueil.

L'AAM et la VML devraient dans ce cadre prévoir des inscriptions pour des durées limitées afin de couvrir les touristes par exemple.

14. VOL EN DEHORS DES TERRAINS D'AEROMODELISME

Catégorie open, sous-catégorie A3 :

- Construction privée (de 250 g à moins de 25 kg)
- Vol loin des zones résidentielles, commerciales, industrielles et récréatives (> 150 m)
- Vol interdit à moins de 30 m de distance horizontale d'éventuels passants
- Vol interdit au-dessus des rassemblements de personnes
- Respecter les géozones et leurs conditions d'accès
- Formation en ligne et examen théorique en ligne
- Age minimum 14 ans

Catégorie spécifique : risque plus élevé,

par exemple :

- UAS > 25 kg
- Vol à une hauteur > 120 m AGL
- Vol au-dessus de personnes ;
- Vol hors vue (BVLOS) ;
- Largage.
- Respecter les géozones et leurs conditions d'accès
- Requiert une **autorisation** d'exploitation sur la base de l'évaluation du risque opérationnel.

Zones géographiques UAS (géozones)

Accès soumis à conditions souvent avec

autorisation préalable du gestionnaire de la zone

Limite de hauteur AGL et de MTOM quand la zone est active

CTR civile < 35 pieds = 10 m AGL (cat ouverte), < 400 pieds = 120 m, notification du vol et système d'identification à distance (cat spécifique)

Terrains d'aéromodélisme

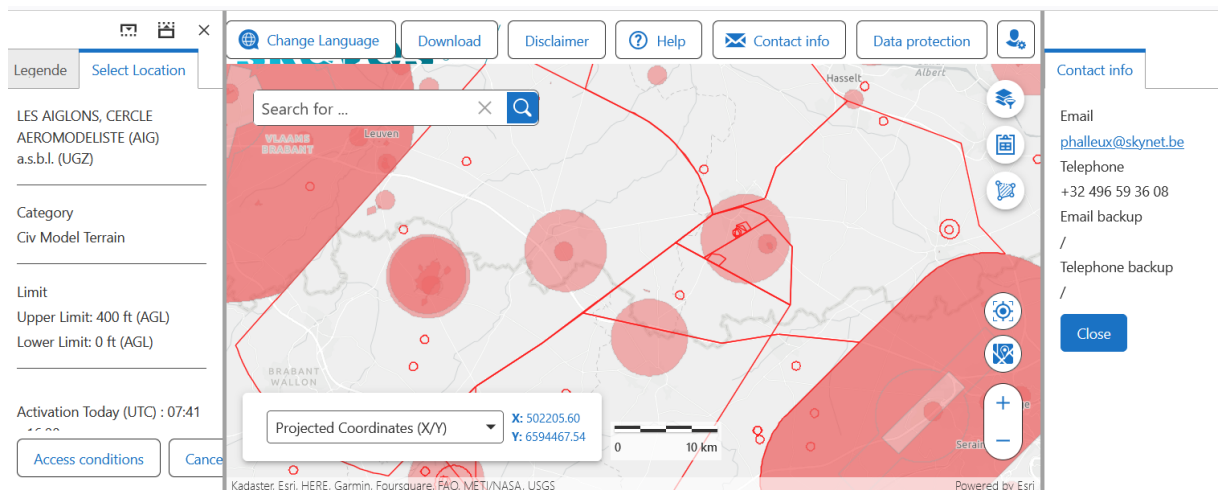
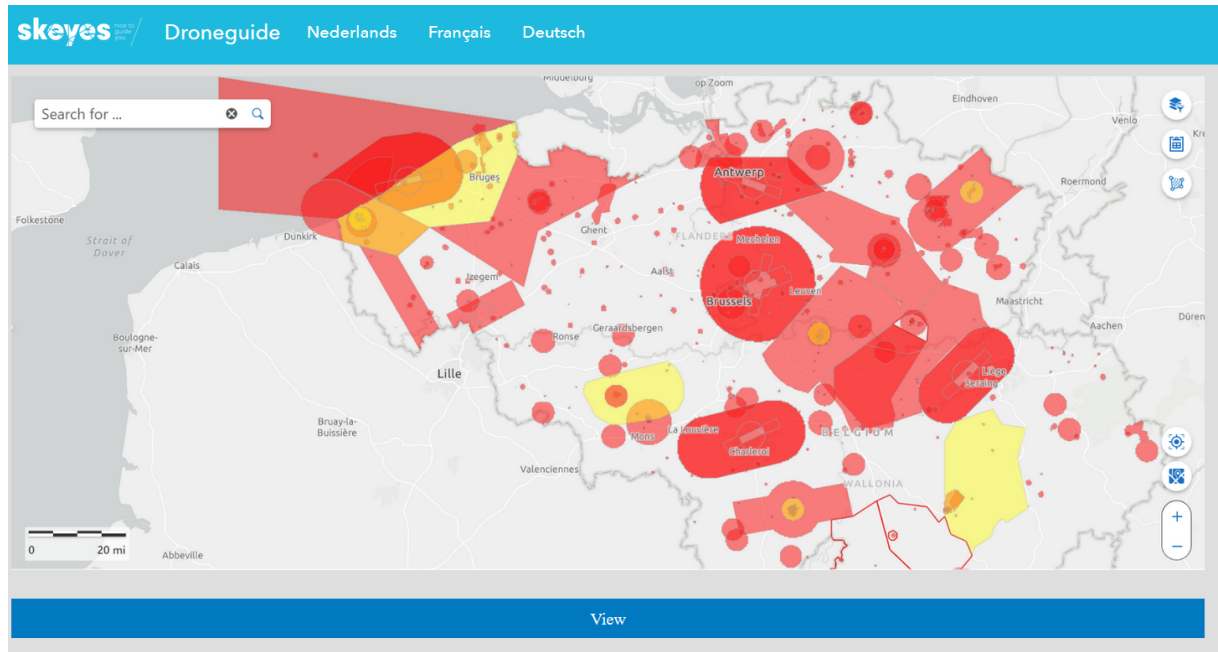
Zone militaire (CTR, HTA) < 35 pieds = 10 m AGL et MTOM max 900 g

LFA : < 150 pieds (45 m)

Vérifier les conditions d'accès dans Droneguide

<https://map.droneguide.be/>

Geozones et drone guide



Condition Access (1)	Remark
A prior flight authorisation must have been issued by the zone manager for each flight and shall be applied for at least 5 working days prior to the flight.	https://mobilit.be



Liens utiles

Catégorie ouverte :

<https://mobilit.belgium.be/fr/aviation/voler-en/drones-uas/categorie-open>

Catégorie spécifique :

<https://mobilit.belgium.be/fr/aviation/voler-en/drones-uas/categorie-specific>

Drone guide :

<https://map.droneguide.be/>

Aeronautical Information Publication

https://ops.skeyes.be/html/belgocontrol_static/eaip/eAIP_Product/index.html

Géozones :

<https://mobilit.belgium.be/fr/aviation/voler-en/drones-uas/zones-geographiques>